

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE COWANSVILLE
« Chambre civile »

N° : 455-22-005963-244

DATE : 19 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON

Partie demanderesse

c.

BOIS ACER LLC

et

BOIS ACER INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La Municipalité du Canton de Potton (ci-après la « **Municipalité** ») réclame aux sociétés Bois Acer LLC (ci-après le « **Propriétaire** ») et Bois Acer Inc. (ci-après l'« **Occupant** ») le paiement de la somme de 165 418,35 \$ à titre de droit payable par l'exploitant d'une carrière conformément aux articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*¹ (L.c.m.), pour la période d'octobre 2020 à novembre 2025².

¹ *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1.

² L'article 36 du *Code de procédure civile* prévoit que sous réserve de la compétence attribuée aux cours municipales, la Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, de toute demande pour le recouvrement d'un impôt foncier, d'une taxe ou de toute autre somme d'argent due à une municipalité en application d'une loi ou des demandes contestant l'existence ou le montant

[2] Le Propriétaire et l'Occupant contestent cette réclamation et soutiennent que les travaux réalisés visaient exclusivement l'agrandissement d'une cour à bois nécessaire à l'exploitation d'une scierie, ce qui, au sens de la loi, ne constituerait pas l'exploitation d'une carrière.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] La question centrale consiste à déterminer si les travaux réalisés par la partie défenderesse doivent être qualifiés d'exploitation d'une carrière au sens de la loi ou s'ils relèvent plutôt de l'exception applicable aux travaux effectués en vue d'établir ou d'agrandir l'emprise ou les fondations d'une construction.

[4] Dans l'hypothèse où les activités en cause constituent effectivement l'exploitation d'une carrière, le Tribunal doit ensuite établir le montant du droit payable par le débiteur de l'obligation.

[5] Enfin, le Tribunal doit déterminer qui, du Propriétaire ou de l'Occupant, doit être considéré comme débiteur du droit ainsi exigible.

CONTEXTE

[6] Le Propriétaire a acquis deux lots situés sur le territoire de la Municipalité, soit le lot 5 554 399 du cadastre du Québec en mars 2014³ et le lot 5 554 402 en février 2018⁴. Ces acquisitions visaient à permettre l'exploitation d'une scierie et l'aménagement d'une cour à bois par l'Occupant. Avant sa faillite, ces deux lots appartenaient à Bois Champigny inc. (ci-après « **Champigny** »).

[7] Le lot 5 554 399, le plus vaste des deux, comporte divers bâtiments, dont l'usine de sciage. L'Occupant y exerce des activités liées aux produits de scierie, notamment le sciage et le séchage du bois franc, et dispose de partenaires commerciaux ainsi que d'un marché d'exportation en Asie.

[8] Quant au lot 5 554 402, avant son acquisition par le Propriétaire, il a été exploité comme carrière par Les Excavations Guy Éthier inc. (ci-après « **Éthier** ») de 2013 jusqu'à sa vente en 2018. Selon le témoignage de son président, Simon Éthier, des activités d'extraction et de concassage y étaient réalisées à des fins commerciales, et des droits ont été versés à la Municipalité pendant cette période⁵. Ce lot ne comporte aucun bâtiment lié à l'exploitation de la scierie, mais il comprend une partie de la balance utilisée pour la pesée des camions.

d'une telle dette. De façon plus spécifique au recouvrement des droits payables par les exploitants de carrières et sablières, l'article 1019 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), par le renvoi prévu à l'article 78.11 L.c.m., prévoit la compétence de la Cour du Québec.

³ Pièce P-10.

⁴ Pièce P-11.

⁵ Pièce P-9.

[9] En novembre 2018, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a reconduit pour cinq ans une autorisation permettant l'agrandissement de la cour à bois et l'évacuation des matériaux excédentaires⁶, reconduisant ainsi des décisions accordées en 2011⁷ et 2012⁸ à Champigny.

[10] Le 20 décembre 2019, le Propriétaire a obtenu une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour exploiter des équipements de concassage et de tamisage, incluant des travaux de forage et de dynamitage⁹. Le 23 mars 2021, le MELCC a délivré au Propriétaire une lettre intitulée « Avis d'exemption » dont il sera fait état plus loin dans l'analyse¹⁰.

[11] L'Occupant a conclu des ententes verbales avec des entreprises tierces pour effectuer le dynamitage et le concassage des matériaux¹¹. À partir d'octobre 2020, il a commencé à vendre les agrégats issus de ces travaux. Selon les pièces produites, notamment les déclarations de l'exploitant d'une carrière¹², environ 45 000 tonnes métriques ont été retirées du site entre octobre et décembre 2020, et des ventes se sont poursuivies jusqu'en 2025, générant des revenus de plus de deux millions de dollars¹³.

[12] Selon le témoignage du représentant de l'Occupant, Evens Pouliot, c'est à la suite d'une recommandation d'une connaissance qu'il a décidé de contester le statut de carrière qu'attribuait la Municipalité à la partie défenderesse. Dès lors, l'Occupant a cessé de transmettre ses déclarations à la Municipalité et la preuve révèle que le décompte du tonnage a été effectué à l'aide de caméras installées par un consultant dont les services ont été retenus par la Municipalité¹⁴.

[13] L'agrandissement de la cour à bois s'est terminé vers janvier 2023. Toutefois, en date de l'audition, des amoncellements d'agrégats subsistent sur les lots en litige, dont une partie est destinée à la vente et une autre à l'usage interne.

ANALYSE

Partie 1 - Le cadre légal et réglementaire

⁶ Pièce D-2.

⁷ Pièce P-5.

⁸ Pièce P-6.

⁹ Pièce D-5.

¹⁰ Pièce D-6.

¹¹ Pièce D-10.

¹² Pièce P-16.

¹³ Pièce P-40.

¹⁴ Pièces P-18 à P-25, P-35, P-36 et P-43 à P-50.

[14] La Municipalité est régie notamment par le *Code municipal du Québec*¹⁵ (C.m.Q.) et la L.c.m.

[15] Le régime des droits imposés aux exploitants de carrières et sablières découle des articles 78.1 et suivants de la L.c.m. Ce régime vise à compenser financièrement les municipalités pour l'usure et les dommages causés à leur réseau routier par le transport lourd lié à ces activités¹⁶, selon le principe de l'utilisateur-payeur.

[16] L'article 78.1 prévoit que toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière doit constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques. Ce fonds est alimenté par un droit payable par chaque exploitant, conformément à l'article 78.2 L.c.m.

[17] Ce fonds est créé par règlement municipal¹⁷. En vertu de l'article 78.5 L.c.m., la municipalité doit établir, par règlement, la fréquence et les modalités de production des déclarations des exploitants. De plus, l'article 78.6 L.c.m. l'autorise à prévoir, toujours par règlement, tout mécanisme permettant de vérifier l'exactitude de ces déclarations ainsi que les règles applicables à l'administration du régime prévu par la loi.

[18] En l'espèce, la Municipalité a adopté le 17 décembre 2008 le *Règlement numéro 2008-363*¹⁸. Ce règlement, qui reprend les grandes lignes de la L.c.m., prévoit notamment un système de mesure des substances extraites, dont il sera question ultérieurement.

[19] Quant à l'article 78.2 L.c.m., il précise que le droit est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, des substances minérales de surface extraites et transportées hors du site.

[20] Pour qu'un droit soit exigible en vertu de l'article 78.2 L.c.m., les conditions suivantes doivent être réunies :

1. **Exploitation d'un site visé à l'article 78.1 L.c.m.** sur le territoire de la municipalité;
2. **Transport hors du site** de substances minérales de surface¹⁹ définies à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1) ou de substances similaires provenant

¹⁵ *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1.

¹⁶ *Municipalité de Saint-Urbain c. Entreprises Jacques Dufour & Fils inc.*, 2020 QCCQ 1914, paragraphe 42 citant QUÉBEC, ASSEMBLÉE nationale, Journal des débats de la Commission de l'aménagement du territoire, 5 juin 2008, vol. 40, n° 36.

¹⁷ Article 5 L.c.m.

¹⁸ Pièce P-34. Le titre au long de ce règlement est : *Règlement numéro 2008-363 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*.

¹⁹ La tourbe; le sable incluant le sable de silice; le gravier; les minéraux et cristaux de collection; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée,

du recyclage de débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures;

3. **Susceptibilité de transit** : tout ou partie de ces substances sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales;
4. **Absence d'exemption légale**, notamment à l'égard de la tourbe, des substances transformées dans une unité d'évaluation « 2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » (sauf les rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux »), ou des substances ayant déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site.

[21] Le Tribunal doit donc examiner chacune de ces conditions afin de déterminer si la situation en cause commande le paiement d'un droit par la partie défenderesse. Le cas échéant, il lui appartiendra d'établir le montant de ce droit pour la période visée par la réclamation de la Municipalité, ainsi que de déterminer qui, du Propriétaire ou de l'Occupant, en est redevable.

Partie 2 – Conditions donnant ouverture au paiement d'un droit

Première condition : exploitation d'une carrière

[22] Il est admis que les immeubles en litige sont situés sur le territoire de la Municipalité. La notion de « carrière » constitue l'enjeu central du présent litige.

[23] L'article 78.1 L.c.m. renvoie, pour la définition des termes « carrière » et « sablière », à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et sablières*²⁰ (R.c.s.). Cette disposition, au cœur du présent débat, se lit comme suit :

1. Le présent règlement **s'applique à toute carrière ou sablière exploitée à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles** ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.

Est considéré comme une carrière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées.

Est considéré comme une sablière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel.

minéral de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

²⁰ *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ, c. Q-2, r. 7.1.

Ne sont pas considérés comme l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, les excavations et autres travaux effectués en vue d'établir ou d'agrandir l'emprise ou les fondations de toute construction ou de tout terrain de jeux, parc municipal ou stationnement ainsi que ceux qui constituent des activités agricoles au sens du paragraphe 0.1 du premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) et ceux effectués à une fin autre que l'agriculture qui, conformément aux conditions prévues dans un règlement pris en vertu de l'article 80 de cette loi, peuvent être réalisés sans être autorisés en vertu de celle-ci.

Le présent règlement ne s'applique pas à une sablière localisée sur les terres du domaine de l'État, exploitée pour la réalisation d'une activité d'aménagement forestier au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et régie par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (chapitre A-18.1, r. 0.01), notamment pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture d'un chemin en milieu forestier public, ni à une carrière ou à une sablière exploitée sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydro-électrique.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

[Caractères gras ajoutés]

[24] En vertu de cette disposition, trois éléments doivent être présents pour conclure à l'existence d'une carrière ou d'une sablière :

1. une carrière ou sablière exploitée à des **fins commerciales** ou **industrielles**;
2. pour **remplir des obligations contractuelles** ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages. Le MELCC indique que la ressource exploitée doit soit faire l'objet d'une transaction commerciale, donc être vendue à un tiers, soit servir de matière première à une industrie, soit faire l'objet d'un contrat, donc être transférée à un tiers ou soit être utilisée pour des travaux sur une route, une digue ou un barrage²¹;
3. présence **d'un lieu** où sont **exploitées des substances minérales de surface** consolidées (carrière) ou des **substances minérales de surface** non consolidées à partir d'un dépôt naturel (sablère).

²¹ Pièce P-30. Document du MELCC intitulé « *Fiche explicative du Règlement sur les carrières et sablières (version avril 2019)* », en page 2.

[25] En l'espèce, ces éléments sont présents. La preuve révèle que, de 2019 à 2023, l'Occupant a procédé à des travaux de dynamitage, de concassage et de tamisage, suivis de la vente d'agrégats à des tiers. Les déclarations produites²² indiquent qu'environ 45 000 tonnes métriques ont été retirées du site entre octobre et décembre 2020, et que ces ventes se sont poursuivies jusqu'en 2025, générant des revenus dépassant deux millions de dollars²³. Il est indéniable que l'Occupant a tiré profit de la commercialisation des matières extraites.

[26] Cette opération commerciale a été réalisée pour remplir des obligations contractuelles, notamment des contrats de vente conclus avec Éthier, qui a acquis des substances minérales de surface provenant des travaux de dynamitage et de concassage. Ce fait est admis par l'Occupant, qui reconnaît avoir établi sa liste de prix²⁴ en fonction de ses coûts d'exploitation et d'un bénéfice espéré. Il s'agit d'une activité commerciale structurée, allant de l'extraction des matières premières par un sous-traitant²⁵ jusqu'à la vente de matières transformées à des tiers. Des relevés de pesée portant la mention « Bois Acer – Carrière »²⁶ ont été remis aux acheteurs, ce qui confirme le caractère commercial des opérations.

[27] De plus, il s'agit d'un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées. Des zones clairement délimitées regroupent les activités d'extraction, de concassage et de tamisage. Le site comporte également des équipements utilisés pour l'exploitation de la carrière, notamment une balance servant à la pesée des chargements. Les matériaux extraits par dynamitage, concassage et tamisage couvrent un large éventail, allant de la poussière de roche jusqu'à des pierres de grand format. La liste de prix produite en preuve fait état de six catégories de matériaux issus de l'extraction²⁷. Ces matériaux sont entreposés en divers monticules répartis à plusieurs endroits sur le site.

[28] Ces trois éléments sont d'ailleurs admis par la partie défenderesse. Les parties ont déposé une admission au procès, rédigée comme suit :

Bois Acer, depuis octobre 2020 jusqu'à la date de l'audition du présent dossier, procède à l'extraction, au concassage ou à l'entreposage de matériaux sur les lieux en litige, dont la résultante est un produit d'agrégats, qui, ultimement, est revendu à divers acheteurs tiers, qui, possiblement, circulent sur des routes municipalisées sur le territoire de la demanderesse et municipalités environnantes;²⁸

²² Pièce P-16.

²³ Pièce P-40.

²⁴ Pièce P-39.

²⁵ Pièce D-10.

²⁶ Pièce P-54

²⁷ Pièce P-39.

²⁸ Admissions des parties. 2 décembre 2025.

[29] Nous sommes donc, à première vue, en présence d'une carrière au sens du R.c.s.

[30] Le moyen de défense principal de la partie défenderesse repose sur l'exception prévue au quatrième alinéa de l'article 1 du R.c.s., selon laquelle ne sont pas considérés comme l'exploitation d'une carrière « les excavations et autres travaux effectués en vue d'établir ou d'agrandir l'emprise ou les fondations de toute construction ». La Municipalité plaide que cette disposition vise uniquement à exclure du champ d'application du règlement certains travaux préparatoires à une construction, afin de ne pas assujettir des activités ponctuelles et limitées dans le temps à un régime conçu pour des exploitations commerciales. Elle donne notamment à titre d'exemple la construction d'un centre d'achat qui doit être construit sur un cap rocheux.

[31] L'interprétation de ce que constitue une carrière au sens du régime des droits imposés aux exploitants de carrières et sablières, ainsi que l'exception invoquée par la partie défenderesse, n'a pas, selon la jurisprudence rapportée par les parties, fait l'objet d'une analyse directe par les tribunaux dans ce contexte précis. Toutefois, la version actuelle de l'article 1 du R.c.s. et sa version antérieure²⁹ ont été étudiées dans des contextes similaires, notamment en matière d'autorisation environnementale³⁰, d'aménagement et d'urbanisme³¹, de protection du territoire agricole³² et d'expropriation³³.

[32] Le Tribunal retient que l'interprétation à donner au terme « carrière », qu'elle s'inscrive dans le cadre de la L.c.m. ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement*³⁴ (L.q.e.), doit être large et libérale. Bien que les objectifs de ces deux régimes diffèrent, l'un vise la perception d'un droit, l'autre la protection de l'environnement, ce sont deux domaines nécessitant une interprétation qui favorise l'application effective des règles. Cela est d'autant plus vrai que c'est l'article 1 du R.c.s. qui est utilisé pour définir ce qu'est une carrière ou une sablière au sens de ces deux régimes. Ainsi, les interprétations de ces termes réalisées dans d'autres contextes sont d'une grande utilité aux fins du présent débat.

²⁹ *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ, c. Q-2, r. 7.

³⁰ *Québec (Procureur général) c. Dickie* (C.S., 1993-04-07), SOQUIJ AZ-93021275, J.E. 93-786, requête pour permission d'appeler rejetée par la Cour d'appel du Québec le 1993-05-07; *Richard Capuano Inc. c. Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2012 CanLII 79667 (QC TAQ).

³¹ *Entreprises Gillivert inc. c. St-Paul de Joliette (Municipalité de)*, 2007 QCCS 628, confirmé par *Entreprises Gillivert inc. c. St-Paul-de-Joliette (Municipalité de)*, 2008 QCCA 1146.

³² *Québec (Procureure générale) (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) c. Giguère et Geoffroy inc.*, 2011 QCCS 2278, confirmé par *Giguère et Geoffroy inc. c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 2255.

³³ *Bédard c. Lac-Mégantic (Ville de)*, 2013 QCCQ 6726.

³⁴ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.

[33] Dans le cadre d'un litige mettant en cause le régime des droits payables par les exploitants de carrières et sablières, la Cour supérieure, dans *St-Roch-de-Richelieu c. Sables Collette Itée*, rappelle que les dispositions de la L.c.m. et de la *Loi d'interprétation*³⁵ imposent une interprétation large et libérale des dispositions habilitantes afin d'assurer l'accomplissement de leur objet et l'exécution de leurs prescriptions. L'article 2 L.c.m. confirme que les pouvoirs municipaux doivent être compris de manière à répondre aux besoins divers et évolutifs des municipalités dans l'intérêt de leur population, sans interprétation de façon littérale ou restrictive. L'article 41 de la *Loi d'interprétation* précise que toute loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. La doctrine³⁶ et la jurisprudence³⁷ rapportées par la Cour supérieure réitèrent que les lois municipales, en tant que lois habilitantes, bénéficient d'une interprétation large et fondée sur l'objet visé, afin de permettre aux municipalités d'exercer efficacement la plénitude des compétences que le législateur leur a conférées³⁸.

[34] La jurisprudence enseigne également que l'exception invoquée par la partie défenderesse doit recevoir une interprétation restrictive, conformément aux principes généraux d'interprétation des lois et règlements. Dans *Québec c. Dickie*, la Cour supérieure rappelle que les exceptions ne doivent pas être étendues au-delà de leur objet et que le législateur entendait contrôler étroitement les activités visées par le R.c.s.³⁹ Le Tribunal retient qu'une interprétation trop large de l'exception invoquée aurait pour effet de soustraire du régime des droits payables des exploitations qui, en pratique, génèrent les mêmes impacts sur les infrastructures routières que les carrières commerciales.

[35] Le Tribunal rejette l'argument selon lequel la cour à bois constituerait une « construction » au sens du R.c.s. Le terme « construction », interprété selon son sens usuel et la jurisprudence⁴⁰, suppose l'édification d'un ouvrage ou d'un bâtiment, et non le simple aplanissement d'un terrain pour en augmenter la superficie. Admettre une telle interprétation reviendrait à vider le R.c.s. de son effet utile et à créer une échappatoire incompatible avec l'intention du législateur.

³⁵ *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16.

³⁶ Jean Héту, Yvon Duplessis et Lise Vézina, *Droit municipal, principes généraux et contentieux*, 2^e édition à jour au 1^{er} juillet 2011, Brossard, Éditions CCH.

³⁷ *Nanaimo (Ville) c. Rascal Trucking Ltd.*, 2000 CSC 13 (CanLII), paragraphe 18; *Wallot c. Québec (Ville de)*, 2011 QCCA 1165, paragraphes 30 et 31.

³⁸ *St-Roch-de-Richelieu (Municipalité de) c. Sables Collette Itée*, 2012 QCCS 2063, paragraphes 77 à 82.

³⁹ *Québec (Procureur général) c. Dickie* (C.S., 1993-04-07), SOQUIJ AZ-93021275, J.E. 93-786, requête pour permission d'appeler rejetée par la Cour d'appel du Québec le 1993-05-07, pages 28 à 30.

⁴⁰ *Richard Capuano Inc. c. Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2012 CanLII 79667 (QC TAQ), paragraphe 91 à 123.

[36] D'ailleurs, l'agrandissement en litige en vue d'étendre l'aire d'entreposage s'apparente davantage aux autres cas d'exception prévus au quatrième alinéa de l'article 1 du R.c.s., soit des travaux effectués en vue d'établir ou d'agrandir tout terrain de jeux, parc municipal ou stationnement. Or, puisqu'il s'agit d'exceptions, celles-ci doivent recevoir une interprétation restrictive. Si le législateur avait souhaité inclure les aires d'entreposage parmi les situations exemptées de l'application du règlement, il l'aurait indiqué de manière explicite. Rien dans le texte de la disposition ne laisse croire que la liste des exceptions est indicative plutôt qu'exhaustive, aucun terme tel que « notamment » n'introduisant l'énumération.

[37] De plus, l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation* mentionne que les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet. Retenir l'interprétation proposée par la partie défenderesse viderait de leur sens les exceptions visant les terrains de jeux, les parcs municipaux et les stationnements, en permettant que des activités d'extraction réalisées pour créer une aire d'entreposage bénéficient d'une exemption que le législateur n'a manifestement pas prévue.

[38] Le Tribunal adhère à l'approche proposée par le Tribunal administratif du Québec dans l'affaire *Richard Capuano inc. c. Québec*, basée notamment sur la décision *Québec c. Dickie*, voulant que l'exception alléguée par la partie défenderesse vise des travaux ponctuels et limités dans le temps⁴¹, réalisés pour implanter une construction claire et définie, telle qu'un bâtiment ou une infrastructure nécessitant des fondations. Elle ne s'applique pas lorsque l'extraction devient une activité principale, s'échelonnant sur plusieurs années et donnant lieu à la vente de grandes quantités de matériaux⁴².

[39] En l'espèce, la preuve révèle que l'agrandissement de la cour à bois s'est déroulé sur une période de plus de douze ans (2011-2023). C'est Champigny la première qui a obtenu une autorisation à cet effet de la CPTAQ le 27 avril 2011⁴³. On peut lire à cette décision que cet agrandissement avait pour but de permettre d'obtenir de l'espace pour recevoir des camions de bois tronçonnés après la pesée⁴⁴. Lors de l'achat de la propriété par le Propriétaire, le projet d'agrandissement a été réactivé. Il est d'ailleurs indiqué à l'autorisation du 12 novembre 2018 de la CPTAQ que l'objectif visé est de poursuivre les travaux d'agrandissement autorisés à Champigny en 2011⁴⁵.

[40] On constate aujourd'hui que cet agrandissement a été réalisé sans échancier précis et sans projet de construction identifié sur la portion excavée. Aucun bâtiment ni

⁴¹ Ce sont également les termes utilisés par le MELCC. Pièce P-30. Document du MELCC intitulé « *Fiche explicative du Règlement sur les carrières et sablières (version avril 2019)* », en page 2.

⁴² *Richard Capuano Inc. c. Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2012 CanLII 79667 (QC TAQ), paragraphe 91 à 123.

⁴³ Pièce P-5.

⁴⁴ Pièce P-5, paragraphe 57.

⁴⁵ Pièce D-2, paragraphe 3.

fondation n'a été érigé sur l'aire d'extraction. À l'heure actuelle, les sites d'extraction ont été aplanis et servent à l'entreposage de bois. Une entente a d'ailleurs été conclue peu de temps avant le procès entre l'Occupant et Domtar inc. afin de permettre à celle-ci d'empiler du bois, notamment dans la partie agrandie du site⁴⁶.

[41] Le Tribunal prend note que l'Occupant a évoqué divers projets d'aménagement ou de construction envisagés à moyen ou long terme. Toutefois, ces projets demeurent hypothétiques, non autorisés et dépourvus de localisation ou d'échéancier précis. Or, l'exception prévue au quatrième alinéa de l'article 1 du R.c.s. exige des travaux effectués « **en vue d'établir ou d'agrandir** » l'emprise ou les fondations d'une construction réelle, identifiée et circonscrite. Elle ne s'applique pas lorsque les activités d'extraction précèdent de plusieurs années la construction alléguée ni lorsqu'aucun ouvrage projeté n'est suffisamment défini pour permettre d'établir un lien fonctionnel entre les excavations et une construction déterminée. Le Tribunal retient donc que les projets évoqués par l'Occupant ne peuvent, en droit, justifier l'application de l'exception.

[42] On ne peut que conclure que l'objectif immédiat du projet de l'Occupant était l'extraction et la commercialisation d'agrégats, lesquelles ont généré des revenus de plus de 2 000 000 \$. Une telle activité excède largement le cadre d'un simple travail préparatoire ponctuel.

[43] Enfin, même si l'agrandissement a été autorisé par la CPTAQ et le MELCC, ces autorisations ne modifient en rien le régime applicable aux droits payables par les exploitants de carrières et sablières⁴⁷ et n'affectent pas la compétence du Tribunal pour trancher le présent litige. Ces décisions, rendues dans l'exercice de fonctions administratives distinctes, répondent à des considérations propres à la protection du territoire agricole et à la conformité environnementale. Elles ne confèrent aucune exemption au sens du R.c.s. et ne sauraient avoir pour effet de soustraire la partie défenderesse aux obligations découlant des articles 78.1 et suivants de la L.c.m.

[44] La partie défenderesse accorde une importance particulière à la lettre d'exemption émise par le MELCC en date du 23 mars 2021⁴⁸. On y lit notamment ce qui suit :

En vertu du paragraphe 5 de l'article 52 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, entré en vigueur le 31 décembre 2020, **les activités de concassage et de tamisage de sols arables ainsi que de substances minérales de surface** effectuées lors de travaux de construction ou de démolition sont exemptée d'une autorisation ou d'une modification [...]

⁴⁶ Pièce D-9.

⁴⁷ *Giguère et Geoffroy inc. c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 2255, paragraphes 4 à 8.

⁴⁸ Pièce D-6

Les informations que vous nous avez transmises dans le cadre de ce projet permettent de constater que ces conditions seraient respectées pour les activités précitées.

[Caractères gras ajoutés]

[45] Premièrement, comme le Tribunal l'a souligné aux parties lors de l'audience, les documents ayant servi à l'obtention des autorisations de la CPTAQ et du MELCC n'ont pas été produits. Le Tribunal n'est donc pas en mesure de connaître le contexte factuel transmis à ces organismes ni d'établir si les représentations alors faites correspondent à la preuve administrée au procès. Il ne saurait, en conséquence, présumer de la conformité de ces informations avec la réalité démontrée devant lui.

[46] Deuxièmement, le paragraphe 5 de l'article 52 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*⁴⁹ (R.e.a.f.i.e) prévoit effectivement que sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la L.q.e., sauf si elles impliquent des travaux dans des milieux humides et hydriques, les activités de concassage et de tamisage de sols arables, ne contenant pas de matières résiduelles, ainsi que de substances minérales de surface effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.

[47] Or, il ressort clairement de cette disposition que l'exemption vise exclusivement les activités de **concassage** et de **tamisage**. Elle ne couvre pas les activités d'extraction. Le Tribunal est plutôt d'avis que les opérations d'extraction effectuées dans une carrière sont régies par le Chapitre IX – Carrières et sablières du R.e.a.f.i.e. L'article 112 de ce règlement renvoie d'ailleurs expressément aux définitions et au champ d'application du R.c.s. Pour les motifs déjà exposés, les activités de la partie défenderesse constituent une exploitation de carrière, incluant des travaux d'extraction, et ne peuvent donc être assimilées aux seules activités visées par l'exemption.

[48] En conséquence, l'exception prévue à l'article 1 du R.c.s. ne trouve aucune application en l'espèce. Les travaux réalisés par la partie défenderesse correspondent à une exploitation commerciale de carrière au sens des articles 78.1 et suivants de la L.c.m.

Deuxième condition : transport hors du site

[49] Le transport hors du site s'oppose à un maintien sur place des matières extraites. Ainsi, l'extraction de matériaux qui ne seraient utilisés qu'à même le site, par exemple pour en étendre la surface ou pour en aplanir certaines portions, ne donnerait ouverture à aucun droit en vertu du régime actuellement sous étude.

⁴⁹ *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, r. 17.1.

[50] En l'espèce, pour les motifs déjà exposés relativement à la première condition, il est manifeste qu'un volume important de matériaux extraits par l'Occupant a été transporté hors du site. Cet élément est d'ailleurs admis par les parties⁵⁰.

Troisième condition : susceptibilité de transit

[51] Notons que le législateur a retenu le critère de la « susceptibilité » de transit sur les voies publiques municipales, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de démontrer un transit effectif pour que l'assujettissement s'applique. La Cour d'appel du Québec a récemment indiqué que le critère applicable est de savoir s'il « est objectivement et raisonnablement possible que des substances transitent par une voie publique municipale au cours de la période de référence ». Elle ajoute que dès qu'une partie de la matière transite par une voie publique municipale, les droits deviennent payables sur l'ensemble des matières transportées hors site⁵¹.

[52] Les admissions des parties⁵², tout comme les relevés de pesée, confirment que les agrégats ont été transportés hors du site par des camions circulant sur des voies municipales.

Quatrième condition : absence d'exemption légale

[53] La partie défenderesse n'a invoqué aucune exemption prévue par la L.c.m. qui serait susceptible de le soustraire au paiement du droit réclamé. Aucune de ces exemptions n'est applicable en l'espèce; il n'est donc pas nécessaire de s'attarder davantage sur cette question.

Conclusion de la deuxième partie

[54] La partie défenderesse n'a donc pas réussi à démontrer que les activités réalisées sur les lots en litige échappent au régime prévu aux articles 78.1 et suivants de la L.c.m.

[55] L'analyse des quatre conditions révèle plutôt que :

1. Les travaux effectués constituent l'exploitation d'une carrière, au sens de l'article 1 du R.c.s., et ne relèvent pas de l'exception relative aux travaux d'établissement ou d'agrandissement des fondations ou de l'emprise d'une construction. L'extraction, le dynamitage, le concassage, le tamisage et la vente commerciale d'agrégats ont constitué, entre 2019 et 2025, une activité principale, structurée et génératrice de revenus substantiels.

⁵⁰ Admissions des parties. 2 décembre 2025.

⁵¹ *Agrégats de Saint-Sixte c. Municipalité de Saint-Sixte*, 2025 QCCA 591, paragraphes 19 à 21.

⁵² Admissions des parties. 2 décembre 2025.

2. Une quantité importante de substances minérales de surface a été transportée hors du site, ce qui satisfait pleinement à la seconde condition.
3. Ces substances étaient clairement susceptibles de transiter par des voies publiques municipales, ce que confirment les admissions des parties, de sorte que la troisième condition est également remplie.
4. Aucune exemption légale ne trouve application en l'espèce.

[56] Les quatre conditions prévues par la L.c.m. étant réunies, il découle nécessairement que la partie défenderesse était assujettie, pour l'ensemble de la période visée par la réclamation, au paiement du droit prévu à l'article 78.2 L.c.m.

Partie 3 – Calcul du droit payable

[57] La Municipalité réclame un montant de 165 418,35 \$, correspondant au droit payable prévu à l'article 78.2 L.c.m. pour la période d'octobre 2020 à novembre 2025, incluant les intérêts calculés conformément au *Règlement numéro 2008-363*⁵³.

[58] Le calcul du droit payable repose sur l'application combinée des articles 78.2 et 78.3 de la L.c.m. En vertu de l'article 78.2, le droit est exigible pour toute la quantité de substances minérales de surface transportée hors du site, dès lors qu'une partie de ces substances est susceptible de transiter sur une voie publique municipale. La quantité taxable correspond donc à l'ensemble des agrégats extraits, concassés et vendus par l'Occupant au cours de la période visée.

[59] L'article 78.3 prévoit ensuite que le tarif applicable par tonne est fixé annuellement par le ministre, selon une indexation obligatoire basée sur l'indice des prix à la consommation, et publié à la Gazette officielle du Québec. Pour chaque exercice financier, le droit annuel est obtenu en multipliant le tonnage transporté hors site par le tarif par tonne applicable à l'année concernée. Le droit total correspond à la somme de ces montants, auxquels s'ajoutent les intérêts prévus au règlement municipal lorsque les factures demeurent impayées.

[60] L'application du *Règlement numéro 2008-363* complète ce mécanisme. Ce règlement établit les modalités opérationnelles du régime, notamment les obligations de déclaration de l'exploitant, le mode de calcul du droit en fonction du tonnage transporté hors site et les outils de vérification permettant à la Municipalité de contrôler l'exactitude des informations fournies. Il prévoit également qu'une facture non acquittée dans les 30 jours porte intérêt au taux fixé par le règlement.

[61] En l'espèce, la Municipalité a appliqué ce règlement en se fondant, selon les périodes, d'abord sur les déclarations de l'Occupant⁵⁴, puis sur les données recueillies

⁵³ Pièce P-34.

⁵⁴ Pièce P-16.

au moyen du système de caméras⁵⁵ pour établir le tonnage annuel des substances minérales transportées hors du site. Il importe de souligner que la partie défenderesse ne remet pas en doute la fiabilité ni la précision de ces données. L'Occupant, qui détenait toute l'information nécessaire pour établir les quantités transportées hors du site, ce qui ressort notamment des relevés de pesée produits en preuve⁵⁶ ainsi que du résumé de ses états financiers⁵⁷, était en mesure de produire une preuve contraire s'il l'avait souhaité.

[62] Le Tribunal conclut que la Municipalité a démontré, selon la prépondérance de la preuve, les quantités de matières transportées hors du site pour la période du 20 avril 2021 à mai 2025 grâce au système de caméras de la firme Promotek. Des photographies ont été prises de chaque camion transportant des matériaux qui est sorti de la propriété en litige. Ces photographies, combinées aux quantités prévues pour chaque type de camion à l'article 5 du *Règlement numéro 2008-363*, permettent d'établir la quantité totale de matières transportées hors du site pour cette période.

[63] Les taux annuels par tonne publiés en vertu de l'article 78.3 ont été appliqués année par année sur les différentes factures⁵⁸ ainsi que les intérêts calculés selon les paramètres du *Règlement numéro 2008-363*. Le Tribunal conclut que la Municipalité a correctement appliqué l'ensemble des dispositions du règlement et que les montants réclamés respectent le cadre normatif applicable pour la période d'octobre 2020 à décembre 2020⁵⁹ et du 20 avril 2021 à mai 2025.

[64] Toutefois, en ce qui concerne les périodes du 1^{er} janvier au 19 avril 2021 et du 1^{er} juin au 30 novembre 2025, le Tribunal ne peut faire droit à la demande de la Municipalité. Lors de ces périodes, aucun système de caméra n'était en opération et la Municipalité a extrapolé des réclamations en fonction des périodes de référence du 1^{er} janvier au 19 avril 2022 et du 1^{er} juin au 30 novembre 2024. Elle suppose que les substances transportées hors du site pour les périodes manquantes sont les mêmes que pour les périodes de référence.

[65] Or, le *Règlement numéro 2008-363* ne prévoit pas un tel mécanisme d'extrapolation pour établir le tonnage assujéti. En vertu de son article 5, la base du calcul doit être soit les déclarations de l'exploitant, soit, à défaut, l'application du tonnage présumé pour divers types de camions. Dans ce second cas, il doit nécessairement y avoir preuve du passage de tels camions afin de permettre l'application des présomptions de poids attachées à chaque chargement.

⁵⁵ Pièces P-18 à P-25, P-35, P-36 et P-43 à P-50.

⁵⁶ Pièce P-54.

⁵⁷ Pièce P-40.

⁵⁸ Pièce P-26, P-37 et P-51.

⁵⁹ Pièce P-16.

[66] À l'instar du Tribunal dans l'affaire *Gravière M.J. Lessard inc. c. Municipalité du Village de Tring-Jonction*⁶⁰, il y a lieu de conclure qu'une municipalité doit respecter les mécanismes de vérification prévus à son propre règlement. Dans cette affaire, le Tribunal a refusé le recours à la photogrammétrie⁶¹ qui, bien qu'elle constitue une méthode techniquement valable, n'était pas prévue comme mode de vérification dans le règlement municipal applicable.

[67] Les montants réclamés pour la période du 1^{er} janvier au 19 avril 2021, soit 6 999,28 \$ et pour celle du 1^{er} juin au 30 novembre 2025, soit 1 541,05 \$ sont donc rejetés.

[68] Seules les factures énumérées dans le tableau suivant doivent être payées par la partie défenderesse :

N° pièce	N° fact.	Période	Date	Échéance	Montant
P-26	48	Oct. – Déc. 2020	29-03-2021	28-04-2021	26 509,75 \$ ⁶²
P-26	243	Avr. – Mai 2021	28-09-2021	28-10-2021	9 950,14 \$
P-26	363	Jui. – Sep. 2021	24-03-2022	23-04-2022	9 054,69 \$
P-26	364	Oct. – Déc. 2021	24-03-2022	23-04-2022	11 935,87 \$
P-26	484	Jan. – Mai 2022	28-09-2022	28-10-2022	16 949,42 \$
P-26	584	Jui. – Sep. 2022	31-12-2022	30-01-2023	17 237,53 \$
P-26	103	Oct. – Déc. 2022	22-03-2023	21-04-2023	2 668,14 \$
P-26	166	Jan. – Mai 2023	10-10-2023	09-11-2023	5 158,82 \$
P-37	189	Jui. – Sep. 2023	31-12-2023	30-01-2024	11 710,56 \$
P-37	38	Oct. – Déc. 2023	19-03-2024	18-04-2024	9,28 \$
P-37	80	Jan. – Mai 2024	01-08-2024	31-08-2024	6 524,77 \$

⁶⁰ *Gravière M.J. Lessard inc. c. Municipalité du Village de Tring-Jonction*, 2017 QCCQ 225.

⁶¹ Utilisation de photographies aériennes pour calculer les quantités de matières extraites.

⁶² La facture est au montant de 26 714,14 \$, mais la municipalité indique à son état de compte, la pièce P-52, qu'elle réclame uniquement 26 509,75 \$.

P-51	134	Jui. – Sep. 2024	20-12-2024	19-01-2025	1 239,47 \$
P-51	42	Oct. – Déc. 2024	07-03-2025	06-04-2025	301,58 \$
P-51	109	Jan. – Mai 2025	06-10-2025	05-11-2025	679,94 \$
				TOTAL :	119 929,96 \$

[69] À ce montant de 119 929,96 \$ en capital doivent être ajoutés les intérêts à partir de la date d'échéance de chacune des factures.

[70] L'article 10 du *Règlement numéro 2008-363* prévoit que le taux d'intérêts est celui en vigueur pour les intérêts sur les arrérages de taxes de la municipalité. L'article 981 *C.m.Q.* prévoit que les taxes portent intérêt, à raison de 5 % par an, à moins que le conseil municipal de la Municipalité ait décrété par résolution un taux d'intérêt différent. Le Tribunal présume que c'est le cas, étant donné que par le biais d'une admission, les parties ont admis ce qui suit :

Le taux d'intérêt applicable aux redevances dues suivant le régime créé par les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* et du *Règlement sur les carrières et sablières*, est de 10 %, conformément à la réglementation municipale de la demanderesse⁶³.

[71] Le dispositif du présent jugement prévoira donc le paiement de cette somme de 119 929,96 \$ avec intérêts au taux de 10 % l'an à partir de la date d'échéance de chacune des factures.

Partie 4 – Le débiteur de la créance

[72] L'article 78.2 *L.c.m.* prévoit que le droit est payable par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière. Le *Règlement numéro 2008-363* reprend ce mécanisme et désigne comme exploitant la personne ou l'entreprise qui exploite un tel site, c'est-à-dire celle qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou pour son propre usage.

[73] La Municipalité a intenté son recours contre le Propriétaire et l'Occupant, ne connaissant pas, au moment de l'introduction de l'action, la nature exacte des relations contractuelles ou opérationnelles entre ceux-ci. Elle sollicite leur condamnation solidaire.

[74] Le document d'information du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation concernant la mesure d'imposition des droits aux exploitants de carrières,

⁶³ Admissions des parties. 2 décembre 2025.

produit par la Municipalité, précise que le propriétaire d'un site n'est redevable du droit que s'il en est également l'exploitant⁶⁴.

[75] En l'absence de définition autonome dans la L.c.m., la qualité d'exploitant doit être déterminée selon les faits, à la lumière de l'ensemble des opérations effectuées sur le site : extraction, dynamitage, concassage, tamisage et commercialisation des agrégats. Cette approche factuelle reflète la finalité du régime ainsi que la définition d'exploitant prévue au *Règlement numéro 2008-363*.

[76] Le rôle du Propriétaire dans les activités en cause se limite à fournir le site, les équipements nécessaires et les autorisations administratives requises auprès du MELCC⁶⁵ et de la CPTAQ⁶⁶. Son implication dans l'exploitation des substances s'arrête à ces aspects.

[77] L'Occupant, pour sa part, est l'entité commerciale qui a vendu les agrégats issus des travaux, établi une liste de prix⁶⁷, encaissé les revenus de ces ventes⁶⁸ et remis aux acheteurs des relevés de pesée portant la mention « Bois Acer – Carrière »⁶⁹.

[78] Le témoignage du représentant de l'Occupant confirme que les opérations d'extraction et de transformation ont été confiées à des sous-traitants, notamment l'entreprise Benyco, qui a facturé l'Occupant directement⁷⁰.

[79] L'analyse des faits démontre que seul l'Occupant a exercé les activités constitutives de l'exploitation d'une carrière au sens du régime applicable : extraction, dynamitage, concassage, tamisage et commercialisation des agrégats. Le Propriétaire, pour sa part, s'est limité à fournir le site, les équipements et les autorisations administratives requises. Il n'a participé d'aucune manière aux activités d'exploitation de la carrière et n'a tiré aucun bénéfice commercial des opérations réalisées.

[80] Dans ces circonstances, la qualité d'exploitant au sens de l'article 78.2 L.c.m. doit être attribuée exclusivement à l'Occupant, seule entité ayant tiré profit des activités donnant ouverture au paiement du droit réclamé.

[81] Conformément au cadre normatif prévu à la L.c.m. et au *Règlement numéro 2008-363*, l'Occupant est donc le débiteur du droit exigible, et la demande de la Municipalité ne sera accueillie qu'à son égard.

⁶⁴ Pièce P-41. Document du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation intitulée « *Document d'information sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières (version décembre 2022)* », en page 5.

⁶⁵ Pièces D-5 et D-6.

⁶⁶ Pièce D-2.

⁶⁷ Pièce P-39.

⁶⁸ Pièce P-40.

⁶⁹ Pièce P-54.

⁷⁰ Pièce D-10.

CONCLUSION

[82] En somme, l'analyse du régime applicable, de la preuve administrée et du rôle respectif des défenderesses mène à une seule conclusion : l'Occupant est l'unique débiteur du droit réclamé en vertu de l'article 78.2 L.c.m. Les activités exercées sur le site par l'Occupant satisfont entièrement aux conditions donnant ouverture au paiement du droit, tandis que celles du Propriétaire n'excèdent pas la détention de l'immeuble et la possession des autorisations administratives nécessaires.

[83] La Municipalité était fondée à entreprendre son recours à l'encontre des deux entités, l'organisation interne de leurs opérations n'étant pas apparente lors de l'introduction de l'instance. Toutefois, à la lumière de la preuve, rien ne justifie d'imposer au Propriétaire le paiement d'un droit qui découle exclusivement des activités commerciales de l'Occupant.

[84] Le Tribunal conclut donc que la demande de la Municipalité doit être accueillie uniquement contre l'Occupant, pour les montants établis conformément aux dispositions de la L.c.m. et du *Règlement numéro 2008-363*, ainsi que pour les intérêts applicables.

[85] La demande est rejetée à l'égard du Propriétaire, mais sans frais, sa défense ayant été présentée de manière commune avec celle de l'Occupant.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[86] **ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance modifiée contre Bois Acer inc.;

[87] **CONDAMNE** Bois Acer inc. à payer à la demanderesse Municipalité du Canton de Potton, la somme de 119 929,96 \$ plus intérêts qui se détaille comme suit :

- a) 26 509,75 \$ avec intérêts au taux de 10 % l'an à compter du 28 avril 2021;
- b) 9 950,14 \$ avec intérêts au taux de 10 % l'an à compter du 28 octobre 2021;
- c) 20 990,56 \$ avec intérêts au taux de 10 % l'an à compter du 23 avril 2022;
- d) 16 949,42 \$ avec intérêts au taux de 10 % l'an à compter du 28 octobre 2022;
- e) 17 237,53 \$ avec intérêts au taux de 10 % l'an à compter du 30 janvier 2023;
- f) 2 668,14 \$ avec intérêts au taux de 10 % l'an à compter du 21 avril 2023;

- g) 5 158,82 \$ avec intérêts au taux de 10 % l'an à compter du 9 novembre 2023;
- h) 11 710,56 \$ avec intérêts au taux de 10 % l'an à compter du 30 janvier 2024;
- i) 9,28 \$ avec intérêts au taux de 10 % l'an à compter du 18 avril 2024;
- j) 6 524,77 \$ avec intérêts au taux de 10 % l'an à compter du 31 août 2024;
- k) 1 239,47 \$ avec intérêts au taux de 10 % l'an à compter du 19 janvier 2025;
- l) 301,58 \$ avec intérêts au taux de 10 % l'an à compter du 6 avril 2025;
- m) 679,94 \$ avec intérêts au taux de 10 % l'an à compter du 5 novembre 2025;

[88] **CONDAMNE** Bois Acer inc. aux frais de justice;

[89] **REJETTE** la demande introductive d'instance modifiée contre Bois Acer LLC, **SANS** frais.

ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

Me Georges Boulay
DHC AVOCATS
Avocats de la partie demanderesse

Me Charles Lafamme
CLICHE LAFLAMME LOUBIER
Avocats de la partie défenderesse

Date d'audience : 3 et 4 décembre 2025

N.B. – Un an après la date du présent jugement, les pièces produites au dossier seront détruites à moins que les parties n'en reprennent possession avant cette échéance.